



## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 6 juin 2016

### Membres du Conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	24	4	1

Le 6 juin 2016 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 31 mai 2016 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents :** M. Éric SCHLEGEL – M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN – M<sup>me</sup> Ingrid PINCHON – M. Éric FLESSELLES – M. François DAIRE – M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. François CULEUX – M. Jean-Charles HOLLENDER – M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ – M<sup>me</sup> Corinne TANGUY – M<sup>me</sup> Maria MIRANDA – M<sup>me</sup> Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Pascal GALIBERT – M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER – M. Franck ATTAL – M<sup>me</sup> Martine ANTONA-RINGOT – M. Pierre HAGEMAN – M. Jean-Pierre LAHAYE – M<sup>me</sup> Claire HÉNIN – M. Francis DEFRANOUX – M. Jean RECHERCHANT.

**Procuration :** M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN donne pouvoir à M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN  
M<sup>me</sup> Véronique DE AQUINO donne pouvoir à M. Jean-Charles HOLLENDER  
M. Vincent VERGNIAJOU donne pouvoir à M. Claude MAZARS  
M. Bernard LIVIAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre LAHAYE.

**Absent non excusé :** M. Nicolas SERERO.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M. Pascal GALIBERT qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 29 avril 2016 lequel est adopté par 24 voix pour et 4 voix contre (M. LAHAYE, M. ATTAL, M<sup>me</sup> CHARRIER et M. LIVIAN par procuration).

### PRÉCISION

**"Au cours de la séance du dernier Conseil municipal du 6 juin 2016 et au moment de l'approbation du PV de la séance du 29 avril, Monsieur Jean-Pierre LAHAYE a pris la parole pour indiquer qu'il voterait contre ledit PV dans la mesure où ce document ajoutait une phrase qui n'avait pas été portée à la connaissance des conseillers dans le dossier du conseil et lors du vote de la délibération afférente. Il estimait donc, à ce titre, le PV insincère et non conforme.**

**La phrase qui lui apparaissait rajoutée est la suivante :**

**"Le solde de l'ICD due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt non intégré dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans les conditions financière du nouveau contrat de prêt".**

**Précision est donc ici apportée que le dossier du Conseil Municipal du 29/04/2016 distribué aux conseillers comportait :**

**- une notice explicative dans laquelle était clairement expliqué que "la Ville a choisi de financer une partie de cette ICD par intégration dans le capital et prise en compte dans les conditions financières (soit dans le taux d'intérêts) du contrat de prêt refinancé" ;**

***- la copie intégrale du protocole transactionnel, lequel reprenait mot pour mot la phrase reprise dans le PV, à savoir : "Le solde de l'ICD due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt non intégré dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans les conditions financière du nouveau contrat de prêt" (page 3 du protocole, article 1.1.1)***

***Ainsi, en aucun cas le PV ni la délibération afférente n'ajoutent une quelconque information supplémentaire non portée à la connaissance du Conseil Municipal.***

***La délibération a été régulièrement mise au vote après que les conseillers aient pris la pleine et entière information des éléments constituant le dossier mis à l'ordre du jour."***

## **1°) OBJET : DÉLÉGATION AU MAIRE DE LA TOTALITÉ DES DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS AUTORISÉES PAR LA LOI**

**RAPPORTEUR : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer une partie de ses attributions au Maire.

**Vu** la délibération N°1 du Conseil municipal du 14 avril 2014,

**Vu** la délibération N° 1 du Conseil municipal du 23 avril 2014,

**Considérant** qu'il est souhaitable de retoiletter le contenu de ces délibérations pour la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que pour une meilleure lisibilité des délégations d'attribution du Conseil au Maire, il est souhaitable d'abroger les anciennes délibérations et de n'en reprendre qu'une seule et unique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve par 21 voix pour et 7 contre (Mme Martine ANTONA-RINGOT, M. Pierre HAGEMAN, M. Jean RECHERCHANT, Mme Suzanne CHARRIER, M. Franck ATTAL, M. Bernard LIVIAN, M. Jean-Pierre LAHAYE.**

**ARTICLE 1** : Les délibérations N°1 du Conseil municipal du 14 avril 2014 et N° 1 du Conseil municipal du 23 avril 2014 sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 3% des tarifs existants au jour de la présente délibération ;
- 3°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, soit 1 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget : de signer tous les contrats, tous les marchés publics et avenants passés selon une procédure adaptée (fourniture et service); ainsi que les avenants et marchés de travaux en procédure adaptée dans la limite du montant maximum fixé par le Conseil municipal, soit 2 000 000 € HT ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais en honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les propriétés bâties ou non bâties dans les zones urbaines, à urbaniser ou naturelles du P.L.U et dans la limite de 800 000 € ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, soit : dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, comme suit :
  - Seuls les dommages qui auront fait l'objet d'une déclaration auprès de la compagnie d'assurance pourront être réglés dans le cadre de cette délégation.
- 18°) De donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, soit 1 000 000 € ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 800 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

- 22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523.5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.
- 25°) De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions.

**ARTICLE 3** : Le Maire lorsqu'il agit par délégation du conseil municipal, peut également subdéléguer sa signature à un adjoint ou un conseiller municipal dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

**2°) OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AINSI QUE POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE SONORISATION – ESPACE ALAIN-VANZO**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le courrier du 8 février 2016 de Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS, Sénateur et Maire du Bourget, informant Monsieur le Maire de son intention de dégager une subvention de 10 000 € au bénéfice de la commune, au titre de la « dotation d'actions parlementaires ».

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes des installations électriques ainsi que d'acquérir du matériel de sonorisation pour L'Espace Alain-VANZO,

**Considérant**, l'intérêt pour la Ville de maintenir des prestations de qualité dans le cadre de la venue d'artistes pour la prochaine saison culturelle,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité**

le plan de financement prévisionnel comme suit :

TYPE PRESTATION	COUT HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	taux de subvention (%)
TRAVAUX	17 700,00 €	RESERVE PARLEMENTAIRE	10 000,00 €	40,98%
ACQUISITION DE MATERIEL	6 700,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>24 400,00 €</b>	<b>TOTAL SUBVENTION</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>40,98%</b>

<b>PARTICIPATION HT VILLE</b>	<b>14 400,00 €</b>	<b>59,02%</b>
-------------------------------	--------------------	---------------

**Décide** de solliciter une subvention de **10 000 €** au titre de la « dotation d'actions parlementaires » pour l'exercice 2016, afin de financer le projet ci-dessus,

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

**3°) OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

**Rapporteur : M. Claude MAZARS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment L.2333-6 à L.2333-16,

**Vu** l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

**Vu** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles),

**Vu** la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

**Vu** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Etablissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

**Vu** la délibération N° 9 du Conseil municipal du 30 juin 2000 qui crée une taxe sur les emplacements publicitaires.

**Considérant** que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Décide** d'appliquer les tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicable au 01/01/2017 comme suit :

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)**  
applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017  
(en €, au m<sup>2</sup> et par année)

	Année 2017
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	20,50 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	41,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m <sup>2</sup>	61,50 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m <sup>2</sup>	123,00 €
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	20,50 €
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	41,00 €
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	82,00 €

**Décide** de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur,

**4°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'EAU » POUR LE PROJET ÉCO-RIVES – RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES BERGES**

**Rapporteur : M. Éric FLESSELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau » dans le cadre du projet ÉCO-RIVES – Restauration des Berges de Gournay-sur-Marne,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de préserver et de mettre en valeur les berges de la Marne de Gournay-sur-Marne,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Décide** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau » dans le cadre du projet ÉCO-RIVES, restauration des berges de la Marne à Gournay-sur-Marne, et tous documents y afférents.

**5°) OBJET : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'EAU » POUR L'ENTRETIEN DE L' ÎLE DE GOURNAY**

**Rapporteur : M. Éric FLESSELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau » dans le cadre du projet d'entretien de l'Île de Gournay-sur-Marne,

**Considérant** l'intérêt pour la ville d'entretenir les berges de la Marne sur l'Île de Gournay-sur-Marne,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Décide** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau » dans le cadre du projet d'entretien de l'Île de Gournay-sur-Marne, et tous documents y afférents.

**6°) OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION AU FIL DE L'EAU POUR LA MISE EN PLACE DE NAVETTES FLUVIALES ANNEE 2016**

**Rapporteur : M. Éric FLESSELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau » dans le cadre de la mise en place de navettes fluviales en 2016,

**Considérant** l'intérêt pour la ville de mettre en place cette prestation dans le cadre de la promotion du tourisme, par la mise en place de navettes fluviales entre les villes de Noisy-le-Grand, Gournay-sur-Marne et Neuilly-sur-Marne,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Décide** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau » dans le cadre de la mise en place de navettes fluviales en 2016, et tous documents y afférents.

**7°) OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AU FIL DE L'EAU POUR LA MISE EN PLACE DE NAVETTES FLUVIALES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

**Rapporteur : M. Éric FLESSELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 2016-13 du 16 mars 2016 portant vote du budget primitif 2016 de la commune,

**Vu** la délibération 2016-18 du 16 mars 2016 portant attribution de subventions aux organismes,

**Vu** la délibération 2016-45 du 06 juin 2016, portant signature d'une convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au fil de l'eau », pour la mise en place de navettes fluviales en 2016,

**Vu** le projet de convention,

**Considérant** que le montant total de la subvention 2016 pour l'association « Au fil de l'eau » est de 7 000 €,

**Considérant** que la somme de 1 000 € a été attribuée à l'association « Au fil de l'eau », par délibération n° 2016-18 du 16 mars 2016,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Décide** d'attribuer une subvention de 6 000 € à l'association « Au fil de l'eau » au titre de l'exercice 2016, dans le cadre de la mise en place de navettes fluviales.

**8°) OBJET : TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2016-2017**

**Rapporteur : M. Éric FLESSELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans le cadre de la politique culturelle de la Ville, l'équipe municipale souhaite renouveler une programmation culturelle de qualité pour la saison 2016-2017. La volonté est de pouvoir programmer des spectacles mêlant musiques, humour, théâtre, danse...

**Considérant** que cette programmation, effectuée par des professionnels de la production de spectacles, comptera 8 événements entre septembre 2016 et juin 2017, et fera l'objet d'une soirée d'ouverture de saison afin de présenter ces spectacles le vendredi 17 juin 2016.

**Considérant** que pour la saison 2016-2017, les tarifs se divisent en trois catégories de prestations dont un tarif réduit et un système d'abonnement avantageux (à partir de 4 spectacles) présentés dans la grille tarifaire suivante :

	<b>PLEIN TARIF</b>	<b>TARIF RÉDUIT*</b>	<b>TARIF ABONNÉS</b>
<b>CATÉGORIES</b>			
<b>A</b>	35 €	30 €	28 €
<b>B</b>	30 €	25 €	23 €
<b>C</b>	25 €	20 €	18 €

<b>ACHAT CARTE D'ABONNEMENT</b>
<b>10 €</b>

\* Enfants de moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA (sur justificatifs)

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

approuve les tarifs ci-après :

	<b>PLEIN TARIF</b>	<b>TARIF RÉDUIT*</b>	<b>TARIF ABONNÉS</b>
<b>CATÉGORIES</b>			
<b>A</b>	35 €	30 €	28 €
<b>B</b>	30 €	25 €	23 €
<b>C</b>	25 €	20 €	18 €

<b>ACHAT CARTE D'ABONNEMENT</b>
<b>10 €</b>

\* Enfants de moins de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires du RSA (sur justificatifs)

autorise M. le Maire à signer toute convention et tous les documents afférents pour la mise en œuvre de cette saison culturelle.

**9°) OBJET : EXPOSITION DE VIEILLES VOITURES : COMPLÉMENT DE LA TARIFICATION DE LA PARTICIPATION DES SPONSORS**

**Rapporteur : M. François DAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du 29 avril 2016 fixant la tarification de la participation des sponsors,

**Considérant** l'exposition de vieilles voitures « les belles Gourn'Anciennes », le 19 juin 2016 de 10 heures à 17 heures au sein du Parc de la mairie,

**Considérant** qu'il est proposé à des entreprises, des commerces ou des professions libérales de sponsoriser cette manifestation par de la publicité,

**Considérant** qu'il convient de fixer un complément de tarif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité**

**ARTICLE 1 : Accepte** de proposer un complément sur les tarifs des sponsors de type concessionnaire automobile.

**ARTICLE 2 : Fixe** un complément de tarifs comme indiqué ci-dessous :

250 € par véhicule supplémentaire lors de la prise d'un stand de 3m x 3m.

**ARTICLE 3 : Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**10°) OBJET : TARIFS POUR LA PARTICIPATION AUX SORTIES ORGANISÉES POUR LES SENIORS DE LA VILLE**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,



**Considérant** que dans le cadre des activités du Club du 3<sup>ème</sup> âge, la ville organise des sorties au 2<sup>ème</sup> semestre 2016.

A savoir :

- Hippodrome de Vincennes : visite et repas pour un tarif de 54 € ;
- Visite d'un élevage d'ânesse laitière, repas, plus visite du Château de Champs, pour un tarif de 36 €;
- Sortie au Marché de Noël de Reims, avec dégustations et repas, pour un tarif de 40 €.

**Considérant** que les transports aller-retour seront effectués par un car de la ville.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Approuve** les sorties ainsi que la fixation des tarifs suivants :

- Hippodrome de Vincennes : visite et repas pour un tarif de 54 € ;
- Visite d'un élevage d'ânesse laitière, repas, plus visite du Château de Champs, pour un tarif de 36 €;
- Sortie au Marché de Noël de Reims, avec dégustations et repas, pour un tarif de 40 €.

**11)° OBJET : TARIFS POUR LA MAISON DES LANGUES**

**Rapporteur : M<sup>me</sup> Ingrid PINCHON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que dans le cadre de la politique éducative de la Ville, la Municipalité a créé une Maison des Langues dont l'objectif est de développer la communication pratique et usuelle d'une langue étrangère avec prépondérance des échanges oraux.

**Considérant** que par petits groupes de 8 à 14 participants, l'accent est mis sur un apprentissage ludique et une immersion dans la culture du pays concerné.

**Considérant** que les langues étrangères actuellement proposées sont l'anglais et l'espagnol.

**Considérant** que fort du succès de fréquentation de la structure, souhaitant répondre aux demandes, d'autres langues sont envisagées au cours des années futures, et qu'il convient de fixer des nouveaux tarifs et créneaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER, M. Franck ATTAL, M. Bernard LIVIAN, M. Jean-Pierre LAHAYE)**

**Approuve** les tarifs suivants :

Inscrits gournaysiens :

- 100 € pour les ateliers de 1 h pour l'année ou 34 € par trimestre en cas d'inscription en cours d'année.
- 150 € pour les ateliers de 1 h 30 pour l'année ou 50 € par trimestre en cas d'inscription en cours d'année.
- Inscrits hors commune :
- 150 € pour les ateliers d'une heure pour l'année ou 50 € par trimestre en cas d'inscription en cours d'année.
- 200 € pour les ateliers de 1 h 30 pour l'année ou 67 € par trimestre en cas d'inscription en cours d'année.

Les parents ou toute autre personne habilitée doivent impérativement venir chercher leur enfant à la fin de l'heure de cours. En cas de non-respect des horaires, des pénalités de retard seront appliquées : 15 €/h au 1<sup>er</sup> retard et 32 €/h dès le 2<sup>ème</sup> retard.

**12°) OBJET : REMISE DE RECOMPENSE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION «TOUS EN SPORT » ORGANISEE LE 12 JUIN 2016**

**Rapporteur : M. François DAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'organisation de la manifestation « Tous en sport » qui se déroulera le 12 juin 2016 de Gournay-sur-Marne,

**Considérant** l'intérêt pour cette manifestation de récompenser l'équipe gagnante à l'issue du Challenge sportif,

**Considérant** que le SPA AQUATONIC, sis 15 Avenue des Frênes, 77144 Montévrain, offre 2 places pour 2 places achetées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**Décide** d'acheter 2 entrées (+ 2 places offertes) au SPA AQUATONIC de Montévrain, pour un montant de **55 € au total**.

**Décide** de récompenser l'équipe gagnante à l'issue du challenge sportif en leur remettant les 4 places.

La séance est levée à 21 h 30.